

**COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX**

**DECISION DU MAIRE**

**N°50/24**

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Signature de marchés passés suivant procédure adaptée :  
Aménagement du Parc du Las**

**Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** qu'une consultation a été menée avec publication sur le profil acheteur et au BOAMP en date du 18/04/2024 pour une remise des offres fixée au 24/05/2024 pour l'aménagement du Parc du Las, répartis en 2 lots désignés ci-dessous :

	Désignation
1	VRD / ESPACES VERTS / MOBILIER
2	AIRES DE JEUX / DETENTE / FITNESS

**CONSIDERANT** que 6 entreprises ont remis des offres recevables dans les délais,

**CONSIDERANT** que suite à analyse, il ressort que pour :

Le lot n°1 : L'entreprise MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant total de 528 584 ,00 € HT.

Le Lot n°2 : l'entreprise KOMPAN présente l'offre la mieux disante au regard des critères fixés au règlement de consultation pour un montant total de 192 808.93 € HT

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** les marchés à procédure adaptée avec les entreprises mieux-disantes pour les montants suivants :

Lot	Désignation	Entreprise	Montant HT
1	VRD / ESPACES VERTS / MOBILIERS	MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT	528 584,00 €
2	AIRES DE JEUX / DETENTE / FITNESS	KOMPAN	192 808,93 €

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2128 – opération 22.

**ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE** de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 08 juillet 2024**

LE MAIRE  
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240708-50D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2024

Publication : 23/07/2024

Ange MUSSO, le Maire



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°51/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signature d'un Marché à Procédure Adaptée :  
Fourniture et pose de grillage et portail  
situé aux 9 outins, quartier La Ripelle

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la commune a acquis un mobil 'home à destination de bureaux pour les services techniques, situé sur le site des 9 outins, quartier La Ripelle,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des travaux de pose de clôture grillagée et portail afin de sécuriser le site,

**CONSIDERANT** que la proposition présentée par la GEM Clôtures, sise LA FARLEDE répond à nos attentes,

DECIDE

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** le marché à procédure adaptée avec la Société GEM Clôtures – 90 Impasse du Genièvre, 83210 LA FARLEDE, pour un montant de 4 200,00 € HT.

**ARTICLE 2 :** De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2128.

**ARTICLE 3 :** De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 08/07/2024**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240708-51D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2024  
Publication : 23/07/2024

Ange MUSSO, le Maire



LE MAIRE  
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°52/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
OBJET : Rémunération frais d'avocat – Provision sur frais et honoraires  
Affaire : Commune de le Revest les Eaux / M

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune a sollicité Maître HOLLET Didier, avocat, 59 rue Maréchal Foch à Toulon, en vue de l'assister dans le dossier référencé « commune Le Revest-Les-Eaux/M. »

DECIDE

**ARTICLE 1 :** De régler la somme de 700 € HT (Sept cents euros) à titre de provision, à Maître HOLLET Didier, avocat, dans le cadre de l'affaire référencée « commune Le Revest-Les-Eaux / M. » et de la demande de provision 20240204 en date du 08/07/2024.

**ARTICLE 2 :** De dire qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 08/07/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240708-52D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2024

Publication : 23/07/2024

Ange MUSSO, le Maire



LE MAIRE  
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°53/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Mise en œuvre d'un dispositif d'achat groupé d'électricité – Signature d'un marché**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,  
VU le Code de la Commande Publique,  
VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la disparition des tarifs réglementés de vente (entité légale employant plus de 10 personnes) au 31 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que l'UGAP accompagne les personnes publiques par la mise en œuvre de dispositifs d'achat groupé d'électricité,

**CONSIDERANT** que la commune a adhéré à ce dispositif via la signature de la convention UGAP ELEC 23,

**CONSIDERANT** qu'après mise en concurrence la société ENGIE a été retenue et sera ainsi notre fournisseur à compter du 01 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

**CONSIDERANT** que la commune entend continuer d'alimenter ses bâtiments et équipements avec l'option 100% électricité verte,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer le marché subséquent et tout document concourant à la bonne exécution du marché en retenant l'option 100% électricité verte.

**ARTICLE 2 :** De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 60612.

**ARTICLE 3 :** De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 09/07/2024**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240719-53D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2024  
Publication : 26/07/2024

Ange MUSSO, le Maire



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°54/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »  
Monsieur V P**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Monsieur V P , né le 2 / /2006, domicilié  
au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2024,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Monsieur V P .

**ARTICLE 2** : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 19 juillet 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240719-54D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2024

Publication : 26/07/2024

Ange MUSSO, le Maire



LE MAIRE

Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°55/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »  
Madame M T**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Madame M T , née le / /2006, domiciliée au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2024,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Madame M T .

**ARTICLE 2** : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 19 juillet 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240719-55D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2024

Publication : 26/07/2024

Ange MUSSO, le Maire



LE MAIRE

Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°56/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »  
Madame E G**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Madame E G née le / /2006, domiciliée .  
au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2024,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Madame E G .

**ARTICLE 2** : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 19 juillet 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240719-56D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2024

Publication : 26/07/2024

Ange MUSSO, le Maire



LE MAIRE

Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 57/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Fourniture et pose d'équipements de Vidéo Protection  
Ecole Maternelle Jean Theisseire

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des fournitures commandées,

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre le maillage du système de vidéo protection sur le territoire du Revest-les-Eaux,

Considérant le souhait de la commune d'installer un système de vidéo protection à l'école maternelle Jean Theisseire,

Considérant la proposition de la Société SNEF sise 13015 MARSEILLE, pour un montant HT de 7982.09 €,

DECIDE

**ARTICLE 1 :** De procéder à l'acquisition et à la pose d'équipements de vidéo protection à l'Ecole Maternelle Jean Theisseire, auprès de la Société SNEF, 5 avenue Paul Hérault, 13015 MARSEILLE, pour un total H.T de 7 982.09 € soit un total TTC de 9 578.51 €.

**ARTICLE 2 :** De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2158.

**ARTICLE 3 :** De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 30/07/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240730-57D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2024  
Publication : 01/08/2024

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE  
Ange MUSSO